



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté n° DDTM34-2017-08-08744  
portant prescriptions particulières sur le forage  
destiné à l'irrigation de cultures maraîchères  
appartenant à la SCA Foncière Terre de Liens  
et soumis à Autorisation  
en application des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUESSEL, Préfet de l'Hérault ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-01-2445 du 10 septembre 2008 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-06-07432 du 28 juin 2016 portant renouvellement de la composition de Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien ;
- VU le projet de Plan de Gestion de la Ressource en Eau élaboré par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

- VU la décision donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU la déclaration initiale du forage en Zone de Répartition des Eaux le 17 février 2011 numéroté 34-201-00043 pour un volume de 2070 m<sup>3</sup>/an ;
- VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault le 10 mars 2011 régularisant la situation du forage soumis à autorisation conformément à la rubrique 1.3.1.0 du code de l'environnement pour le volume déclaré ;
- VU le Porté à Connaissance numéroté 34-2017-00101 réalisé par le bureau d'étude EMTEA transmis par la SCA Foncière Terre de Liens le 9 mai 2017 réhabilitant le forage en modifiant ses conditions d'utilisation avec un volume déclaré de 9600 m<sup>3</sup>/an ;
- VU le courrier de la Commission Locale de l'Eau du 20 juillet 2017 émettant un avis défavorable sur la demande de prélèvement supplémentaire souhaité par la SCA Foncière Terre de Liens sur l'unité de gestion 8 de la nappe astienne

**CONSIDERANT que le forage initial a été colmaté et que le nouveau forage déclaré entre en substitution du forage déclaré initialement pour un volume de 2070 m<sup>3</sup>/an.**

**CONSIDERANT que l'ouvrage prélève dans la nappe astienne caractérisée en déficit quantitatif depuis 2010 et que l'augmentation de volume porté à 9600 m<sup>3</sup>/an constitue une modification des conditions d'utilisation de celui-ci et une demande de prélèvement supplémentaire.**

**CONSIDERANT l'avis défavorable de la Commission Locale de l'Eau pour un prélèvement supplémentaire sur l'unité de gestion 8.**

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Les prélèvements réalisés dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde, par la SCA Foncière Terre de Liens, sur la commune de Agde dans le cadre de l'irrigation de cultures maraîchères sont autorisés au titre du code de l'environnement, dans les conditions précisées à l'article 3.

## **ARTICLE 2 : Nomenclature**

Le forage utilisé entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :  1 - Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2 - Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

## **ARTICLE 3 : Prescriptions**

### **3-1 : Volume maximum prélevé**

Le prélèvement est autorisé selon les conditions suivantes :

<i>Forage</i>				<i>Débits horaires max</i>	<i>Débit journalier max</i>	<i>Volumes annuels max</i>
<i>Nom</i>	<i>BSS</i>	<i>Coordonnées (Lambert II étendu)</i>				
		<i>X</i>	<i>Y</i>			
Forage Nathalys – Les Barettes	10403X0129/F	693 858 m	1 816 216 m	8 m <sup>3</sup> /h	48 m <sup>3</sup> /j	2 070 m <sup>3</sup> /an

### **3-2 : Conditions du prélèvement**

L'ouvrage doit disposer d'un compteur volumétrique.

L'exploitant doit tenir à jour un registre de prélèvements.

Il est tenu de noter, mois par mois, sur ce registre, les éléments suivants :

- volumes prélevés
- nombre d'heures de pompage
- usage et conditions d'utilisation
- variation éventuelle de la qualité qu'il aurait pu constater
- les conditions de rejet de l'eau prélevée
- les changements constatés dans le régime des eaux
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

#### **ARTICLE 4 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

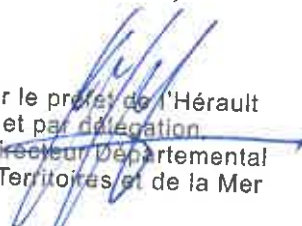
#### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le maire d'Agde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la SCA Terre de Liens et adressé pour affichage en mairie d'Agde,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet des services de l'État (site IDE).

Fait à Montpellier, le **21 AOUT 2017**

Le Préfet,

  
Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Matthieu GREGORY**